



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

Arrêté préfectoral portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Bretagne

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2021 nommant M. Eric FISSE directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, à compter du 1^{er} novembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2023 portant subdélégation de signature à Mme Aurélie MESTRES et M. Yves SALAÛN, respectivement directrice adjointe et directeur adjoint de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas n° 2024-011243 relatif au projet de **réaménagement de l'espace Henri Bozec incluant la création d'une aire de stationnement, sur la commune de Plœuc-L'Hermitage (22)**, déposé par Saint-Brieuc Armor Agglomération, reçu le 2 janvier 2024 et considéré complet le 26 janvier 2024 ;

Considérant que ce projet relève des catégories n° « 41° a) Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » et n° « 44° d) Autres équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature du projet, portant sur le réaménagement de l'espace Henri Bozec, labellisé stade VTT, pour permettre un meilleur accueil des pratiquants et du public, et comprenant :

- la réalisation d'une aire de stationnement en terre-pierre engazonnée de 70 places et de 2 places en enrobé dédiées aux personnes à mobilité réduite (PMR), ainsi que des aménagements paysagers périphériques (noue d'infiltration, haie et bande végétalisée) couvrant une emprise d'environ 3 300 m², en extension du parking empierré existant ;
- la création d'un ponton de pêche accessible aux personnes à mobilité réduite ;

- l'installation de 5 toilettes sèches (dont 2 pour les personnes à mobilité réduite) de type Kazuba (bac étanche avec séchage fèces et urine et export par camion vidange par la commune) remplaçant les sanitaires actuellement situés entre la salle et l'étang, qui seront détruits ;
- la création d'une passerelle pour passage VTT et piétons ;
- la création de deux gradins avec escaliers enherbés (96 m² et 46 m² respectivement) ;
- l'installation de bornes de recharge pour vélos électriques ;
- la création d'une zone de lavage des VTT ;
- l'installation de tables de pique-nique et de bancs répartis sur plusieurs secteurs, notamment au nord au niveau du local association et au bord de l'étang ;

Considérant la localisation de ce projet :

- sur plusieurs parcelles communales éloignées du centre-bourg, classées en zones 1AUEt (à urbaniser en future zone d'équipements et de loisirs) et NT (naturelle et forestière destinée aux aménagements légers de loisirs) ;
- sur un secteur identifié par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) Bretagne comme un réservoir de biodiversité ;
- sur un site accueillant fréquemment du public du fait des équipements présents ;

Considérant que :

- les haies et les boisements d'intérêt et composés d'essences locales sur le site d'étude sont les habitats avec le plus d'intérêt écologique, qu'ils seront conservés dans leur intégralité et qu'une haie sera créée à l'interface entre le parking existant et le nouveau parking ;
- la préservation de l'ensemble des arbres existants, la mise en œuvre d'un terre-pierre engazonné pour la zone de stationnement, l'utilisation de matériaux en bois pour le mobilier et la mise en œuvre d'un nouveau linéaire de haie entre les deux parkings favoriseront l'intégration paysagère du projet ;
- la phase de travaux pour la mise en œuvre du ponton sera réalisée en dehors des périodes sensibles pour la faune aquatique ;
- le projet intégrera la mise en œuvre de revêtements semi-perméables ainsi que l'aménagement de noues d'infiltration sur le pourtour des parkings afin d'assurer une infiltration totale des eaux pluviales à l'échelle de la parcelle ;
- la zone enherbée (prairie) destinée à être aménagée en parking sur la partie sud du projet sert déjà de stationnement ponctuel, et son aménagement réduira les conflits d'usage et l'insécurité inhérents au stationnement sauvage sur les parcelles privées alentour lors des évènements de forte affluence ;

Considérant que le projet, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet **de réaménagement de l'espace Henri Bozec incluant la création d'une aire de stationnement** est dispensé de la production d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision est délivrée au regard des informations contenues dans le formulaire et ses annexes. Elle peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu.


Article 3

Cette décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une étude d'impact ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,

**Eric
FISSE
eric.fisse**  Signature
numérique de
Eric FISSE
eric.fisse
Date : 2024.02.29
15:54:28 +01'00'

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire, conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Recours gracieux ou administratif (hors hiérarchique) :

DREAL Bretagne
Service CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Recours hiérarchique :

M. le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr.